



juin 2014
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Partis et associations politiques

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, **l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)** s'applique aux partis politiques. Il dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (...).

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

Rôle des partis politiques

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné le rôle primordial joué, dans un régime démocratique, par les partis politiques jouissant des droits et libertés consacrés à l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ainsi qu'à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a toutefois jugé que les libertés garanties par l'article 11 ainsi que par les articles 9 (liberté de religion) et 10 de la Convention ne peuvent priver les autorités d'un pays où une association compromet les institutions de l'État du droit de protéger celles-ci.

Selon la jurisprudence de la Cour, « un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'État à deux conditions : 1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; 2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (...) » (voir notamment [Yazar, Karatas, Aksoy et le Parti du travail du peuple \(HEP\) c. Turquie](#), arrêt du 9 avril 2002, § 49).

« [L]es exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les États contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite. (...) » (voir, par exemple, [Refah Partisi \(Parti de la prospérité\) et autres c. Turquie](#), arrêt (Grande Chambre) du 13 février 2003, § 100).

Interdiction de partis politiques

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

30 janvier 1998

Le Parti communiste unifié de Turquie (« le TBKP »), créé en 1990, fut dissous par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque en juillet 1991 au motif qu'il avait incorporé le mot « communiste » dans son appellation, ce qui était contraire au droit turc, et surtout qu'il avait encouragé le séparatisme et la division de la nation turque.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que le nom que se donne un parti politique ne saurait, en principe, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes. En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de s'appeler « communiste », le TBKP avait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turcs, elle ne saurait admettre que le moyen tiré du nom du parti puisse, à lui seul, entraîner la dissolution de celui-ci. La Cour a relevé que si le programme du TBKP parlait du « peuple », de la « nation » ou des « citoyens » kurdes, il ne les qualifiait pas pour autant de « minorité » et ne revendiquait pas non plus pour eux – hormis la reconnaissance de leur existence – le bénéfice d'un traitement ou de droits particuliers, voire celui de se séparer du reste de la population de la Turquie. Elle a souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue les problèmes que rencontre un pays. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés.

Parti socialiste et autres c. Turquie

25 mai 1998

Le Parti socialiste (« le SP »), créé en 1988, fut dissous par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque en juillet 1992. La haute juridiction releva notamment que le discours politique du SP distinguait deux nations, la nation kurde et la nation turque. Elle conclut que le SP favorisait le séparatisme et incitait une communauté intégrée dans la société à s'insurger en vue de créer un État fédéré indépendant, ce qui selon elle était inacceptable et justifiait la dissolution.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a relevé que des déclarations de l'ancien président du parti avaient fait mention du droit à l'autodétermination de la « nation kurde » et de son droit de « se séparer ». Toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encourageaient pas la séparation d'avec la Turquie mais visaient plutôt à souligner que la fédération proposée ne pourrait se réaliser sans le libre consentement des Kurdes, lequel devrait s'exprimer par la voie d'un référendum. Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même.

Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie

8 décembre 1999 (Grande Chambre)

Le Parti de la liberté et de la démocratie (« l'ÖZDEP »), créé en octobre 1992, fut dissous en juillet 1993 par la Cour constitutionnelle turque. Alors qu'était toujours en cours la procédure de dissolution du parti – ouverte au motif que son projet visait à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité de la nation et à la laïcité de l'État –, les membres fondateurs du parti se résolurent à le dissoudre afin d'échapper, eux et les dirigeants du parti, à certaines conséquences d'un arrêt de dissolution, en l'occurrence

l'interdiction qui les frapperait d'exercer des fonctions similaires dans toute autre formation politique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. A l'analyse, elle n'a rien vu, dans le programme de l'ÖZDEP, qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Au contraire, le programme insistait sur la nécessité de réaliser le projet politique proposé dans le respect des règles démocratiques. L'ÖZDEP y mentionnait également le droit à l'autodétermination des « minorités nationales ou religieuses ». Toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encourageaient pas la séparation d'avec la Turquie mais visaient plutôt à souligner que le projet politique proposé devait s'appuyer sur le libre consentement des Kurdes, qui devait s'exprimer par la voie démocratique. Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même.

Yazar, Karatas, Aksoy et le Parti du travail du peuple (HEP) c. Turquie

9 avril 2002

Le HEP (*Halkın Emeği Partisi* – Parti du travail du peuple), créé en 1990, fut dissous en juillet 2013 par la Cour constitutionnelle turque au motif que ses activités étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'État et à l'unité de la nation. La haute juridiction reprochait en particulier au HEP de « chercher à diviser l'intégrité de la nation turque en deux, avec les Turcs d'un côté et les Kurdes de l'autre, dans le but de fonder des États séparés » et de « chercher à détruire l'intégrité nationale et territoriale ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé en particulier que les principes défendus par le HEP, tels que le droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits linguistiques, ne sont pas, comme tels, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie. Si on estime que la seule défense des principes susmentionnés se résume, de la part d'une formation politique, en un soutien aux actes de terrorisme, on diminuerait la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat démocratique, et on permettrait aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes. Par ailleurs, même si des propositions s'inspirant de tels principes risquent de heurter les lignes directrices de la politique gouvernementale ou les convictions majoritaires dans l'opinion publique, le bon fonctionnement de la démocratie exige que les formations politiques puissent les introduire dans le débat public afin de contribuer à trouver des solutions à des questions générales qui concernent l'ensemble des acteurs de la vie politique. La Cour constitutionnelle n'avait pas établi que le HEP, par le biais de ses projets politiques, envisageait de compromettre le régime démocratique en Turquie.

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie

13 février 2003 (Grande Chambre)

Le *Refah Partisi* (Parti de la Prospérité, « le Refah »), fondé en 1983, fut dissous en janvier 1998 par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». La haute juridiction prononça en outre le transfert des biens du Refah au Trésor public. Elle jugea par ailleurs que les déclarations publiques des leaders du Refah étaient anticonstitutionnelles. Elle leur interdit dès lors de siéger au Parlement ou d'exercer certaines fonctions politiques pendant cinq ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multijuridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son dessein. Considérant que ces projets étaient en

contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie

3 février 2005

Le *Partidul Comunistilor (Nepeceristi)* (« le PCN »), un parti regroupant des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain, fut fondé en mars 1996. Son enregistrement comme parti fut refusé par les juridictions roumaines dans une décision confirmée en août 1996 au motif qu'il cherchait à conquérir le pouvoir politique afin d'instaurer un « État humain » fondé sur une doctrine communiste, ce qui aurait signifié qu'il considérait l'ordre constitutionnel et juridique en place depuis 1989 comme inhumain et ne reposant pas sur une réelle démocratie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Analysant les statuts et le programme politique du PCN – sur la seule base desquels les tribunaux roumains avaient rejeté la demande d'enregistrement du parti –, elle a observé que ces textes insistaient sur le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre juridique et constitutionnel du pays, ainsi que sur les principes de la démocratie, parmi lesquels le pluralisme politique, le suffrage universel et la libre participation à la vie politique. Ils ne renfermaient aucun passage qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Ces passages critiquaient effectivement tant les abus de l'ancien parti communiste avant 1989, avec lequel il prenait ses distances, que la politique menée ultérieurement. Cependant, la Cour a estimé qu'une formation politique qui respecte les principes fondamentaux de la démocratie ne peut se voir inquiétée pour le seul fait d'avoir critiqué l'ordre constitutionnel et juridique du pays et d'en vouloir débattre publiquement sur la scène politique. L'expérience du communisme totalitaire en Roumanie avant 1989 ne pouvait à elle seule justifier la nécessité de l'atteinte à la liberté d'association du parti.

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne

30 juin 2009

Constitué auparavant en coalition électorale, Herri Batasuna fut enregistré comme parti politique en juin 1986 et Batasuna demanda son enregistrement comme parti politique en mai 2001. En mars 2003, le Tribunal suprême espagnol déclara ces deux partis illégaux, prononça leur dissolution et ordonna la liquidation de leurs biens. Invoquant la loi de 2002 sur les partis politiques, il estima que ces partis répondaient à « une stratégie de « séparation tactique » du terrorisme » et qu'il existait d'importantes similitudes entre eux et l'organisation terroriste ETA.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que, après un examen approfondi des éléments dont elles disposaient, les juridictions espagnoles étaient parvenues à la conclusion raisonnable qu'il existait un lien entre les partis requérants et l'ETA. Compte tenu de la situation que connaissait l'Espagne depuis de nombreuses années en matière de terrorisme, ce lien pouvait être considéré objectivement comme une menace pour la démocratie.

HADEP et Demir c. Turquie

14 décembre 2010

Le Parti de la Démocratie du Peuple (« l'HADEP »), un parti d'opposition de moindre importance, fut fondé en mai 1994. Dans son programme, il préconisait « une solution démocratique au problème kurde ». Il fut dissous en 2003 par un arrêt de la Cour constitutionnelle turque au motif qu'il était devenu un centre d'activités illégales et qu'il était notamment complice du Parti des travailleurs du Kurdistan (« le PKK »), lui-même illégal. La Cour constitutionnelle interdit en outre à plusieurs membres de l'HADEP de fonder un quelconque autre parti politique pendant cinq ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a estimé que certaines déclarations faites par des membres du parti – qualifiant de « sale guerre » les actions des forces de sécurité turques au sud-est de la Turquie dans leur lutte contre le terrorisme –, dont la Cour constitutionnelle avait conclu que l'HADEP était coupable de complicité avec le PKK, étaient une critique énergique de la politique du Gouvernement mais n'encourageaient pas la violence, la résistance armée ou l'insurrection. Ces déclarations ne suffisaient donc pas à elles seules à assimiler le parti à des groupes armés se livrant à des actes de violence. La Cour européenne a ajouté en particulier que les déclarations de membres de l'HADEP considérant la nation kurde comme distincte de la nation turque devaient être interprétées à la lumière des objectifs du parti tels qu'exposés dans son programme, à savoir qu'il avait été créé afin de trouver une solution démocratique aux problèmes du pays. Certes, l'HADEP militait en faveur du droit à l'autodétermination des Kurdes, mais cela n'était pas en contraire en soi aux principes démocratiques et nul ne pouvait y voir un soutien à des actes de terrorisme.

Requête pendante

Demokratik Toplum Partisi et six autres requêtes c. Turquie (requête n° 3840/10)

Requête déclarée partiellement irrecevable et partiellement communiquée au Gouvernement turc le 13 décembre 2011

Cette affaire concerne la dissolution du parti politique pro-kurde Demokratik Toplum Partisi.

La Cour a communiqué la requête au Gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 11 de la Convention ainsi que des articles 1 (protection de la propriété) et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention.

Dissolution d'associations politiques

Vona c. Hongrie

9 juillet 2013

Le requérant présidait la Garde hongroise, une association créée en 2007 par des membres d'un parti politique appelé « Mouvement pour une Hongrie meilleure », dont le but affiché est de préserver les traditions et la culture hongroises. L'association fonda ensuite le Mouvement de la garde hongroise, dont l'objectif, tel que défini dans ses statuts, est de « défendre physiquement, spirituellement et intellectuellement la Hongrie ». Dans une décision de justice confirmée en définitive en décembre 2009, elle fut dissoute au motif que le mouvement avait organisé des rassemblements et manifestations partout en Hongrie, notamment dans des villages à forte population rom, militant pour la défense des Hongrois de souche contre la « criminalité gitane ».

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention. Elle a rappelé que, comme avec les partis politiques, l'État pouvait prendre des mesures préventives pour protéger la démocratie contre des associations si une menace suffisamment imminente pour les droits d'autrui mettait en danger les valeurs fondamentales sur lesquelles repose une société démocratique. Le mouvement créé par la Garde hongroise était à l'origine de manifestations véhiculant un message prônant la division raciale qui, rappelant le mouvement nazi hongrois des Croix-fléchées, avaient eu un effet intimidant sur la minorité rom. Ces marches paramilitaires avaient dépassé la simple expression d'une idée dérangeante ou choquante, protégée par la Convention, compte tenu de la présence physique d'un groupe menaçant d'activistes organisés. Dès lors, le seul moyen d'éliminer efficacement la menace posée par le mouvement était de supprimer le soutien structurel offert par l'association.

Contact pour la presse :
Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08